



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 8 du 28 février 2018

SOMMAIRE

ARS de l'Aube

ARS 2018-0648 - Arrêté du 16 février 2018 portant composition de la commission locale de l'activité libérale du Centre Hospitalier de Troyes.....	4
ARS-SE 2018-02 - Arrêté du 27 février 2018 portant autorisation provisoire d'exploiter le forage d'essai F2 situé au lieu-dit « Les Bordes » à Villemaur-sur-Vanne.....	6
ARS-SE 2018-03 - Arrêté du 27 février 2018 portant autorisation provisoire d'exploiter les captages « Fa » et « Fb », du COPE de Saint-Lye/Payns.....	10

DDCSPP de l'Aube

DDCSPP-SG 2018050-0001 - Arrêté du 19 février 2018 portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant les personnels hospitaliers, abrogeant l'arrêté n°DDCSPP-SG-2017-0001 du 17 octobre 2017.....	14
---	----

DIRECCTE de l'Aube

DIRECCTE 201847-0001 - Arrêté du 16 février 2018 portant modification du fonctionnement de la commission chargée d'émettre un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement.....	19
DIRECCTE 2018050-006 - Arrêté du 19 février 2018 modifiant l'organisme de services à la personne.....	21
DIRECCTE 2018053-007 - Récépissé de déclaration d'activités du 22 février 2018 concernant l'organisme « SAS 3OBJARDI » situé au 14 Bld Georges Pompidou à Troyes. SAP834780793....	23

DDT de l'Aube

DDT-SEAF 2018051-0003 - Arrêté du 20 février 2018 modifiant la périodicité des réunions en session ordinaire de l'assemblée générale des propriétaires de l'association foncière de remembrement de Montier-en-l'Isle.....	24
DDT-SHCD-2018053-0001 - Arrêté du 22 février 2018 portant modification de la composition de la Commission départementale consultative des gens du voyage.....	26
DDT-SEB/BB 2018053-0002 - Arrêté du 22 février autorisant l'amicale de Bragelogne-Beauvoir à pêcher avec deux lignes dans un plan d'eau de 1 ^{re} catégorie.....	30
DDT-SEAF 2018057-0001 - Arrêté du 26 février 2018 modifiant la périodicité des réunions en session ordinaire de l'assemblée générale des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de Bragelogne-Beauvoir.....	32
DDT-SEAF n° 2018057-0002 - Arrêté du 26 février 2018 modifiant la périodicité des réunions en session ordinaire de l'assemblée générale des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de Vendevre-Sur-Barse.....	34

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

BSIPA 2018053-0001 - Arrêté du 22 février 2018 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection..... 36

Secrétariat général de la préfecture

Direction des collectivités locales, de la légalité et des libertés publiques

Arrêté du 27 février 2018 portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de l'Aube..... 38

Arrêté du 27 février 2018 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de l'Aube..... 40

Bureau des élections et des missions de proximité

BEMP 2018054-0001 - Arrêté du 23 février 2018 portant organisation d'une élection municipale partielle à Saint-Étienne-Sous-Barbuise..... 42

SOUS-PRÉFECTURE DE BAR-SUR-AUBE

SPBA 2018054-0001 - Arrêté du 23 février 2018 - Élection partielle complémentaire - Commune de Dienville - Convocation des électeurs - 08 avril et 15 avril 2018..... 44

CDAC

Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial du jeudi 8 mars 2018..... 46

**ARRETE ARS n°2018-0648 du 16/02/2018
portant composition de la commission locale de l'activité libérale
du Centre Hospitalier de Troyes**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses article L 6154-1 à L6154-7; 6154-12 ; R 6154-11 ; R 6154-12 ; R 6154-14

VU le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé et notamment son article 12 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le courrier en date du 13 Décembre 2017 du président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins proposant nommer le Docteur François GIGUET en qualité de membre dudit conseil départemental, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé ;

VU l'arrêté ARS n° 2018-0165 en date du 16 janvier 2018 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU l'arrêté ARS n° 2016- du 21 décembre 2016 fixant la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Troyes

VU la délibération en date du 10 Novembre 2017 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Troyes désignant Monsieur Pascal BARBERY et Madame Sylviane BETTINGER en qualité de représentants non médecins dudit conseil de surveillance ;

VU la désignation en date du 26 novembre 2017 par le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube de Madame Emmanuelle RENNEVILLE, en qualité de représentant de l'organisme ;

VU la désignation en date du 24 juin 2014 par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Troyes des Docteurs Frédéric GROLIER et Claire GIBOLD DE LA SOUCHERE en qualité de représentants de praticiens hospitaliers exerçant une activité libérale ;

VU la désignation en date du 24 juin 2014 par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Troyes du Docteur Farida MOREAU-BENAOUDIA en qualité de représentants de praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale ;

VU la désignation en date du 22 novembre 2017 de Madame Thérèse MILLARD par « association usagers » agréée, en qualité de représentant des usagers du système de santé ;

Considérant la nécessité de constituer la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Troyes

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n°2016- du 21 décembre 2016 fixant la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier Troyes est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission locale de l'activité libérale du Centre Hospitalier Troyes est fixée comme suit :

- 1°) En qualité de membre du conseil départemental de l'ordre des médecins :
Docteur François GIGUET
- 2°) Au titre des deux représentants du conseil de surveillance non médecins :
Monsieur Pascal BARBERY
Madame Sylviane BETTINGER
- 3°) Le directeur de l'ES ou son représentant
- 4°) En qualité de représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :
Madame Emmanuelle RENNEVILLE
- 5°) Au titre des deux praticiens exerçant une activité libérale :
Docteur Frédéric GROLIER
Docteur Claire GIBOLD DE LA SOUCHERE
- 6°) En qualité de praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale :
Docteur Farida MOREAU-BENAOUDIA
- 7°) En qualité de représentant des usagers du système de santé parmi les associations agréées représentant les usagers du système de santé (art L 1114-1 CSP) :
Madame Thérèse MILLARD

Article 3 : Ces membres sont nommés pour une durée de trois ans. S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger, ils sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 5 : La Directrice du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et la Déléguée Territoriale du département de l'Aube, le directeur du Centre Hospitalier de Troyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de l'Aube.

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Déléguée départementale de l'Aube,



Sandrine PIROUÉ



PREFECTURE DE L'AUBE

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Agence Régionale de Santé
Grand Est
Délégation territoriale de l'Aube
Service Santé - Environnement

Arrêté n°ARS-SE-2018-02 portant
autorisation provisoire d'exploiter le
forage d'essai F2 situé au lieu-dit
« les Bordes » à Villemaur-sur-Vanne

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement. ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du département de l'Aube ;
- VU le décret du 12 juillet 2017 nommant madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à madame Sylvie CENDRE ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Ile de France, le 5 novembre 2015 ;

VU le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne, en date du 04 juillet 2013;

VU le compte rendu daté du 10 février 2014 suite à la réunion du 7 janvier 2014 relatif au test de production de la ressource en eau de Villemaur-sur-Vanne ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par la régie du SDDEA en date du 9 août 2017 ;

VU le rapport de la délégation de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), en date du 19 janvier 2018 ;

SUR proposition de Déléguée Territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 - Autorisation provisoire d'exploiter

La régie du SDDEA – COPE de Villemaur/Palis est autorisée à exploiter, en vue de la consommation humaine, le captage F2.

Le captage, situé sur le territoire de la commune de Villemaur-sur-Vanne, au lieu-dit « les Bordes » est référencé comme suit :

Ouvrage	F2
Code BSS	BSS000WKHX
Coordonnées en Lambert 93	X = 754 657 Y = 6 795 181
Coordonnées cadastrales	N°94 section ZO

Ce forage d'essai est destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Villemaur-sur-Vanne et Palis. A terme, la ressource en eau pourrait également alimenter en eau potable la commune d'Aix-en-Othe.

Article 2 – Durée de l'autorisation provisoire

L'autorisation de délivrer de l'eau à des fins de consommation humaine est accordée, à titre provisoire, à compter de la mise en service du captage et ce pour une durée de 2 ans et demi. La date de mise en exploitation du captage devra être communiquée à l'avance à l'ARS.

Au terme de la phase test, prévue sur une durée d'un an renouvelable, une décision devra être prise par la régie du SDDEA – COPE de Villemaur/Palis, en concertation avec l'ARS, sur la suite de l'exploitation du captage, et la possible déclaration d'utilité publique de l'ouvrage.

Article 3 - Prélèvements

Le prélèvement autorisé ne pourra excéder :

- 1 400 m³/jour en moyenne (1 800 m³/j en pointe) ;
- 511 000 m³/an.

Ce prélèvement est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Afin de simuler les conditions d'exploitation futures, c'est-à-dire l'alimentation en eau des communes de Villemaur-sur-Vanne, Palis et Aix-en-Othe, une partie de l'eau pompée sera rejetée dans la rivière « la Vanne » (entre 1 140 m³/j et 1 340 m³/j).

Article 4 – Equipements

Le captage est équipé d'une pompe immergée de 80 m³/h.

Article 5 - Traitement de l'eau

A titre préventif, afin d'assurer la pérennité de la qualité bactériologique en distribution, un système de désinfection au chlore gazeux est installé à la station de pompage, avant distribution sur le réseau.

Article 6 – Suivi qualitatif

- **Suivi sur le forage F2**

Au cours de l'année test, la réalisation de prélèvements et d'analyses, une à deux fois par mois, seront effectués par un laboratoire agréé par le ministère en charge de la Santé sur les paramètres suivants :

- | | |
|------------------|-------------------------------|
| - pH | - Glyphosate |
| - Conductivité | - Isoproturon |
| - Nitrates | - Métaldéhyde |
| - Nitrites | - Métazachlore |
| - Triazines | - Oxadixyl |
| - Ammonium | - Quinmerac |
| - Azote kjeldahl | - Méthiocarbe |
| - Fer | - Carbone Organique Dissous |
| - Manganèse | - Carbone Organique Total |
| - AMPA | - Turbidité |
| - Bentazone | - Couleur |
| - Dimétachlore | - Paramètres bactériologiques |
| - Dinoterbe | |

Lors de la phase test, des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des molécules phytosanitaires devront être effectués 2 à 4 fois par an, à minima une en période de hautes eaux, et une en période de basses eaux.

- **Suivi qualitatif sur 4 autres points de surveillance**

Un suivi qualitatif complémentaire sera effectué, avant la mise en exploitation de l'ouvrage et tous les 3 mois, durant toute la phase test, sur trois piézomètres de suivi (Pz Natura, Pz Vanne, Pz Coteau) ainsi que sur un 4ème point de surveillance (n°BSS BSS000WKJA) :

- | | |
|----------------|------------------|
| - pH | - Ammonium |
| - Conductivité | - Azote kjeldahl |
| - Nitrates | - Fer |
| - Nitrites | - Manganèse |
| - Triazines | |

La délégation territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est devra être destinataire des résultats de suivis.

La qualité de l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité définies par le code de la santé publique. Si tel n'était pas le cas, des restrictions d'usages devront être appliquées.

Article 7- Suivi quantitatif

Un suivi manuel et/ou automatique, selon les piézomètres, devra être effectué, sur les points suivants :

- | | |
|-----------------------|---------------------|
| - Forage F2 | - Pz Coteau |
| - Pz1 (02976X0043/PZ) | - 02976X0047/F |
| - Pz Natura | - 02976X0023/GROPRE |
| - Pz Vanne | |
- les piézomètres exploitables parmi les 11 créés en 2013 dans le site Natura 2000 par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne, animateur natura 2000.

L'ARS et la DDT devront être destinataires des résultats de suivi au fur et à mesure.

Article 8 - Exécution

- Monsieur le Préfet de l'Aube ;
- Madame la Déléguée territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur le Directeur de la régie du SDDEA ;
- Monsieur le Président du COPE de Villemaur/Palis ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, et dont une ampliation sera adressée à titre d'information à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Monsieur le Directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aube ;
- Monsieur le Coordonnateur des hydrogéologues agréés.

TROYES, le 27 FEV. 2010
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale,


Sylvie CENDRE

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Agence Régionale de Santé
Grand Est
Délégation territoriale de l'Aube
Service Santé - Environnement**

**Arrêté n°ARS-SE-2018-03
portant autorisation provisoire
d'exploiter les captages « Fa » et « Fb »,
du COPE de SAINT-LYE/PAYNS**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement. ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du département de l'Aube ;
- VU le décret du 12 juillet 2017 nommant madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à madame Sylvie CENDRE ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Ile de France, le 5 novembre 2015 ;

VU le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne, en date du 04 juillet 2013;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé préalable avant implantation d'une nouvelle ressource en eau pour l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Lyé et Payns, en date du 7 novembre 2011 ;

VU la délibération du SIAEP de Saint-Lyé/Payns relatif à la restructuration du réseau d'alimentation d'eau potable de Saint-Lyé/Payns et à l'interconnexion avec le SIAEP de Savières/Chauchigny/Rilly-Sainte-Syre (plan de financement, sollicitation des subventions), en date du 23 mars 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par la régie du SDDEA en date du 23 juin 2017 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé relatif à la définition des périmètres de protection avec les réglementations associées des nouveaux captages d'alimentation en eau potable de la régie du SDDEA – COPE de Saint-Lyé/Payns, en date du 16 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), en date du 19 janvier 2018 ;

SUR proposition de Déléguée Territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 - Autorisation provisoire d'exploiter

La régie du SDDEA – COPE de Saint-Lyé/Payns est autorisée à exploiter, en vue de la consommation humaine, les captages Fa et Fb.

Les captages, situés sur le territoire de la commune de Payns, au lieu-dit « Les Petites communes » sont référencés comme suit :

Ouvrage	Fa	Fb
Code BSS	BSS002PRVG	BSS002PRVF
Coordonnées en Lambert 93	X = 772 508 Y = 6 809 942	X= 772 544 Y= 6 809 905
Coordonnées cadastrales	N°302 section AE	N°298 section AE

Ces captages, créés à l'automne 2016, sont destinés à l'alimentation en eau potable, à titre permanent, des communes de Saint-Lyé, Payns, Savières, Chauchigny, et Rilly-Sainte-Syre, soit 5 949 habitants (Insee, 2014).

Ils captent la nappe de la craie du Turonien.

Article 2 – Durée de l'autorisation provisoire

L'autorisation est accordée à titre provisoire, à compter de la date de signature du présent arrêté et ce, **jusqu'au terme de la procédure de déclaration d'utilité publique.**

Article 3 - Prélèvements

Le prélèvement autorisé, pour les deux captages, ne pourra excéder :

- 1 260 m³/jour en moyenne (2 000 m³/j en pointe) ;
- 460 000 m³/an.

Ce prélèvement est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 4 – Equipements

Les forages sont équipés d'une pompe immergée de 100 m³/h, installée entre 6 et 9 mètres de profondeur. Afin de suivre et d'enregistrer le niveau d'eau dans les ouvrages, l'installation de sondes piézométriques est prévue.

Article 5 - Traitement de l'eau

A titre préventif, afin d'assurer la pérennité de la qualité bactériologique en distribution, un système de désinfection au chlore gazeux est installé à la station de pompage, avant distribution sur le réseau.

Article 6 – Suivi qualitatif

Un suivi analytique, tous les deux mois, sur les eaux brutes non désinfectées, portant sur les produits phytosanitaires et les nitrates est à mettre en œuvre, sur un an, afin de déterminer s'il y aura la nécessité ou non, à court ou moyen terme, de traiter les eaux.

La délégation territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé devra être destinataire des résultats de ce suivi.

La qualité de l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité définies par le code de la santé publique. Si tel n'était pas le cas, des restrictions d'usages devront être appliquées.

Article 7 – Comblement des anciens forages

Suite aux préconisations de l'hydrogéologue agréé, afin d'éviter toute pollution de la nappe, et du captage, le forage d'essai n°BSS000WKRQ et le forage actuel de Saint-Lyé (n°BSS000WKRR) devront être comblés selon les règles de l'art dans un délai d'un an, à compter de la mise en exploitation des forages « Fa » et « Fb ».

Dans le cadre du réseau de suivi de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, les ouvrages suivants pourront être conservés :

- Piézomètre aux alluvions (n°BSS002PSZZ) ;
- Forage d'essai F1 (n°BSS003PSZY) ;

- Piézomètre à la craie Pz2 (n°BSS002PTAA) ;
- Piézomètre à la craie Pz3 (n°BSS002PTAB).

Article 8 - Exécution

- Monsieur le Préfet de l'Aube ;
- Monsieur le Directeur de la régie du SDDEA ;
- Monsieur le Président du COPE de Saint-Lyé/Payns ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- Madame la Déléguée territoriale de l'Aube de l'agence régionale de santé Grand Est ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, et dont une ampliation sera adressée à titre d'information à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Monsieur le Directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aube ;
- Monsieur le Président du COPE de Savières/Chauchigny/Rilly-Sainte-Syre ;
- Monsieur le Coordonnateur des hydrogéologues agréés.

TROYES, le 27 FEV. 2018
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale,


Sylvie CENDRE



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube

ARRÊTÉ N° DDCSPP-SG- 2018 OSD-0001

portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant les personnels hospitaliers, abrogeant l'arrêté n° DDCSPP-SG-2017290-0001 du 17 octobre 2017

Le Préfet de l'Aube Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique,

VU la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique d'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2004 portant constitution, rôle et conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales,

VU l'arrêté interministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté préfectoral n°08-0159 du 18 janvier 2008 portant désignation des membres de l'administration et du personnel devant siéger au sein des commissions administratives paritaires départementales des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-3 du 09 janvier 1986 modifiée,

VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0002 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature en matière générale à monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2017270-0001 du 27 septembre 2017 portant désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube

Vu la composition de la commission administrative paritaire départementale et les désignations effectuées :

- par les conseils de surveillance des établissements hospitaliers d'une part ;
- par les organisations syndicales d'autre part en ce qui concerne les représentants du personnel ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° DDCSPP-SG-2017290-0001 du 17 octobre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales, compétente à l'égard des personnels hospitaliers affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, dont le siège est situé à la DDCSPP de l'Aube, est composée comme suit :

1 - Président : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

2 - Deux représentants des conseils de surveillance désignés en leur sein parmi les membres des conseils de surveillance, chaque titulaire ayant deux suppléants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme MILLEY Danielle E.P.S.M.A. de Brienne	M. ROSEZ Didier E.P.S.M.A. de Brienne
Mme MILLARD Marie-Thérèse CH TROYES	Mme SEBILLE Véronique CH TROYES

3 - Deux représentants des personnels hospitaliers désignés par les organisations syndicales parmi les représentants de la commission administrative paritaire départementale et appartenant aux mêmes catégories que l'agent intéressé, chaque titulaire ayant deux suppléants.

Corps de catégorie A

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°1 Personnels d'encadrement technique	
TITULAIRE	SUPPLEANTS
Mme DEMAIRE Carole Ingénieur hospitalier au CHT	M. PAYAN Stéphane Radiophysicien au CHT Mme ACHMIROWICZ Audrey Ingénieur au CHT

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°2 Personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-technique et des services sociaux	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme AUDRAN Françoise Infirmière des soins généraux à l'EPSMA M. BOTELLA Claude Infirmier cadre de santé au CHT	Mme PLOYEZ Véronique Cadre de santé à l'EPSMA M. BRUN Ludovic Infirmier anesthésiste au CHT Mme MLENECK-FINOT Corinne Infirmière cadre de santé au CHT Mme RAVEGLIA Johanna Infirmier cadre de santé au CHT

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°3 Personnels d'encadrement administratif	
TITULAIRE	SUPPLEANTS
Mme JONVAL Nadège Attachée d'administration hosp. au CHT	Mme AMIEL Geneviève Attachée d'administration au CHT

Corps de catégorie B

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°4 Personnels d'encadrement technique et ouvrier	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. LEGUAY Severin Technicien supérieur hospitalier au CHT Mme BEUQUE Sandra Technicienne supérieure hospitalière à l'EPSMA	M. TOSI Patrick Technicien supérieur hospitalier au CHT M. VERHOEST Lionel Technicien supérieur hospitalier au CHT M. CEOLA Frédéric Technicien supérieur hospitalier au CHT

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°5
Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Mme BLANC Jessica Infirmière au CHT</p> <p>Mme DELACROIX Edith Infirmière (CE) au CHT</p>	<p>Mme KARDOT-KARL Sophie – Manipulatrice radiologie au CHT</p> <p>Mme COULON Isabelle Psychomotricienne EPSMA</p> <p>Mme BECARD Marylène Assistante socio-éducatif au CDE</p>

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°6
Personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Mme FOREAU Sandrine Assistante médico-administrative au CHT</p> <p>Mme BOSSELER Sandrine Assistante médico-administrative à l'EPSMA</p>	<p>Mme ROTHAN Annick A.C.H. au CHT</p> <p>Mme TOSI Marie-Laure Adjoint des cadres au CHT</p> <p>M. CARDOT Franck Assistant régulation médicale au CH</p>

Corps de catégorie C

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°7
Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobiles, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>M. BOURGEOIS Dominique Maître ouvrier principal au CHT</p> <p>M. BOUAZIZ Patrick Conducteur ambulancier au CHT</p>	<p>M. PAYER Patrick Ouvrier principal qualifié au CHT</p> <p>Mme BEAUSSART-PEYROUSE Odile Agent de maîtrise principal au CHT</p> <p>M. BERTRAND Eric Agent de maîtrise principal à l'EPSMA</p>

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°8
Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>M. LAMY Eric Aide-soignant au CHT</p> <p>Mme BRAUX Marie-Claire Aide-soignante au CH Bar sur Aube</p>	<p>Mme ANCELIN-GASMI Christelle Aide soignante au CHT</p> <p>Mme LAMOLINE-DUPIN Sylvie Aide soignante au CHT</p> <p>Mme GIBLAS Magali Aide-soignante au CHT</p>

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N°9 Personnels administratifs	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. BARBERY Pascal Adjoint administratif au C.H.T	Mme NACQUEMOUCHE Aurore Adjoint administratif EPSMA Mme DUBIE Magali Adjoint administratif au CHT
Mme BEAUSSART-PEYROUSE Stéphanie Adjoint administratif au CHT	M. CHAVIGNY David Adjoint administratif au CHT M. ROBAT Jean-Jack Adjoint administratif au CHT

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE N° 10 Personnels sages-femmes	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. DESSINGER Fleur Sage-femme au CHT	Mme VACHERET Maud Sage-femme au CHT
Mme GEHIN Carine Sage-femme au CHT	Mme THIEBAUT Véronique Sage-femme au CHT

4 - Deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes. Ces médecins sont ceux désignés par l'arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres du comité médical départemental en vigueur.

ARTICLE 3 :

Un membre titulaire temporairement empêché doit se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

ARTICLE 4 :

Le mandat des représentants de l'administration et des représentants des personnels prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir à la commission au titre de laquelle ils ont été désignés.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 19 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,


Pierre AUBERT



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Grand Est

Unité départementale de l'Aube

ARRETE n° 201847-0001

**ARRETE PORTANT MODIFICATION
DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
CHARGÉE D'ÉMETTRE UN AVIS SUR LE PROJET
D'UNE DÉCISION DE SUPPRESSION DU REVENU DE REMPLACEMENT**

LE PRÉFET DE L'AUBE

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n°200-758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu le décret n°2006-1197 du 29 septembre 2006 introduisant une pénalité administrative sanctionnant les comportements frauduleux,

Vu l'article R.5426-9 du code du travail portant constitution de la commission chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 fixant la composition de la commission tripartite,

Vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015, article R133-10,

Vu l'arrêté de la préfète de l'Aube n°BGM201618-000.1 du 18 janvier 2016 accordant délégation de signature à Madame Danièle GUIGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

Vu l'arrêté n°2016-46 du 16 novembre 2016 portant subdélégation de signature en faveur de la Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube de la DIRECCTE Grand Est,

Sur la proposition de Madame la Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube de la DIRECCTE,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2016343-0001 du 8 décembre 2016 est abrogé.

Article 2 : La commission chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement est composée comme suit :

D'un représentant de l'Etat :

- Monsieur Olivier PATERNOSTER, attaché d'administration Etat à l'Unité Départementale de l'Aube de la DIRECCTE, membre titulaire, ou
- Madame Odile MIOLANE, contrôleuse du travail à l'Unité Départementale de l'Aube de la DIRECCTE, membre suppléant.

D'un représentant de l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail

- Madame Corine DIANNE, chargée de mission Pôle Emploi Direction Territoriale Aube / Haute-Marne, membre titulaire, ou
- Monsieur Christophe PACOT chargé de mission Pôle Emploi Direction Territoriale Aube / Haute-Marne, membre suppléant.

De deux membres titulaires ou suppléants de l'instance paritaire régionale mentionnée à l'article L.5312-10 du code du travail proposés par celle-ci :

Titulaires :

- Monsieur René BOUTIOT (MEDEF)
- Monsieur Eric WOIEMBERGHE (CFE CGC)

Suppléants :

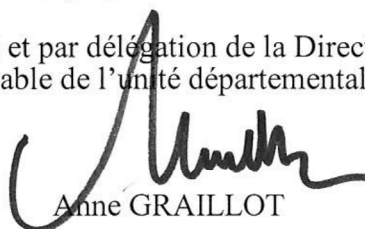
- Monsieur Paul HENRY (UPA)
- Madame Emmanuelle MOISSONNIER (CGT)

Article 3 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Madame la Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube de la DIRECCTE sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une expédition sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 16 février 2018

Pour le Préfet et par délégation de la Directrice régionale,
La responsable de l'unité départementale de l'Aube,



Anne GRAILLOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE*

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP829874544**

Acte : DIRECCTE-2018050-006

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 22/08/2017 accordé à l'organisme BA SERVICES;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 01 décembre 2017, par Monsieur FREDERIC BOBENRIETH en qualité de Gérant ;

Vu l'avis émis le 28 décembre 2017 par le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, reçu le 15 février 2018 dans nos services ;

Le préfet de l'Aube

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme BA SERVICES, dont l'établissement principal est situé 10 rue au luat - 10130 CHAMOY, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2017 porte également, à compter du 1^{er} décembre 2017, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (10, 89)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (10, 89)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à TROYES, le 19 février 2018

P/ Le Préfet et par délégation
P/La Responsable de l'Unité Départementale
P/I La Directrice Adjointe du Travail


Agnès LEROY

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834780793**

Acte : DIRECCTE-2018053-007

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube le 19 février 2018 par Monsieur David MOREAU en qualité de directeur pour l'organisme SAS 3objardi dont l'établissement principal est situé 14 boulevard Georges Pompidou - 10000 TROYES et enregistré sous le N° SAP834780793 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 22 février 2018

P/ Le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale
P/I La Directrice Adjointe du Travail



Agnès LEROY

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral DDT-SEAF 2018 051_0003
Modifiant la périodicité des réunions en session
ordinaire de l'assemblée générale des propriétaires
de l'association foncière de remembrement de
MONTIER-EN-L'ISLE

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural ancien, notamment les chapitres III des titres III des livres 1 (parties législatives et réglementaires) relatifs aux associations foncières et son article R133-3 dans sa version issue du décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 19 avril 2016, nommant M. Pierre LIOGIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires de l'Aube à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017251-0001 du 08 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2017347-0001 du 13 décembre 2017 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-033 A du 07 janvier 1999 constituant l'association foncière de remembrement de MONTIER-EN-L'ISLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-2690 du 21 septembre 2011 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de MONTIER-EN-L'ISLE votés par l'assemblée général du 04 août 2011 ;

Vu le décret n° 2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de de modernisation relatives aux collectivités territoriales, notamment l'article 5-1° modifiant l'article 7-10° du décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale des propriétaires de l'A.F.R. de MONTIER-EN-L'ISLE du 06 décembre 2017 décidant de modifier la périodicité des réunions en session ordinaire de l'assemblée générale des propriétaires de l'association foncière de remembrement de MONTIER-EN-L'ISLE ;

Sur les propositions de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 7-1 « Périodicité » des statuts votés le 04/08/2011 et approuvés le 11/09/2011 est ainsi modifié :

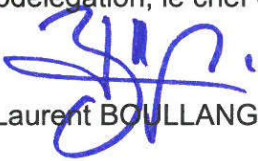
« L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans ».

Les autres termes de l'article 7-1 ainsi que les autres articles des statuts de l'A.F.R. de MONTIER-EN-L'ISLE restent inchangés.

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube, M. le directeur départemental des territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de MONTIER-EN-L'ISLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié aux membres désignés du bureau par les soins du président, à M. le directeur départemental des finances publiques et à M. le président de la chambre d'agriculture et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de l'Aube.

Fait à Troyes, le 20 FEV. 2018

Pour le préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,


Laurent BOULLANGER



PREFET DE L'AUBE

ARRETE N° *DDT-SHCD-2018-053-0001*

portant modification de la composition de la
Commission départementale consultative
des gens du voyage

LE PREFET de l'AUBE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment le V de son article 1er ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-1796 du 05 juin 2008 portant composition et fonctionnement de la Commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SHCD-2016-243-0001 du 30 août 2016 portant modification de la composition de la Commission départementale consultative des gens du voyage ;

CONSIDERANT qu'il convient d'opérer la refonte de la Commission départementale consultative des gens du voyage pour tenir compte des dernières dispositions concernant sa composition ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°08-1796 modifié du 5 juin 2008, relatives à la composition de la Commission départementale consultative des gens du voyage, sont modifiées comme suit :

Présidée conjointement par le Préfet de département et le Président du Conseil Départemental, la commission consultative des gens du voyage est composée :

1° Au titre des représentants des services de l'État

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube : *Titulaire*
- M. le Commandant en second du Groupement de Gendarmerie de l'Aube : *Suppléant*

- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Aube : *Titulaire*
- M. le Chef du Service d'Intervention d'Aide et Assistance de Proximité : *Suppléant*

- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aube : *Titulaire*
- Mme le Directeur-Adjoint de la DDCSPP de l'Aube : *Suppléant*

- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube : *Titulaire*
- Mme le Chef du Service Habitat et Construction Durable : *Suppléant*

2° Au titre des représentants du Conseil Départemental de l'Aube

- M. Jérôme BONNEFOI, Conseiller départemental du canton de Romilly-sur-Seine : *Titulaire*
- Mme Agnès MIGNOT, Conseillère départementale du canton de Romilly-sur-Seine : *Suppléant*

- M. Christian BRANLE, Conseiller départemental du canton de Vendevre-sur-Barse : *Titulaire*
- Mme Marielle CHEVALLIER, Conseillère départementale du Canton de Vendevre-sur-Barse : *Suppléant*

- M. Jacques RIGAUD, Conseiller départemental du canton de Troyes 5 : *Titulaire*
- Mme Sibylle BERTAIL, Conseillère départementale du canton de Troyes 5 : *Suppléant*

- M. Paul GEOFFROY, Directeur général adjoint du Pôle des solidarités : *Titulaire*
- Mme Hélène BOOGHS-NOTTEAU, Directeur Insertion Logement : *Suppléant*

3° Au titre des maires désignés par l'Association Départementale des maires de l'Aube

- M. Jean-Jacques ARNAUD, Maire de Sainte-Savine : *Titulaire*
- M. Alain DRUON, Maire de Savières : *Suppléant*

4° Au titre des représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale

- M. Jacky RAGUIN, Conseiller communautaire de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole : *Titulaire*
- M. Richard BEGON, Vice-président de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine : *Suppléant*

- M. Michel LAMY, Vice-président de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine : *Titulaire*
- M. Daniel HOUARD, Conseiller communautaire de la Communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armanche : *Suppléant*

- M. Fabrice FANDART, Vice-président de la Communauté de communes du Nogentais : *Titulaire*
- M. Bruno MEUNIER, Vice-président de la Communauté de communes d'Arcis, Mailly Ramerupt : *Suppléant*

- M. David LELUBRE, Président de la Communauté de communes de la Région de Bar-sur-Aube : *Titulaire*
- *Vacant* : *Suppléant*

5 ° Au titre des personnalités qualifiées pour leur connaissance de la thématique des gens du voyage

- M. François BAROIN, Président de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole : *Titulaire*
- M. Thierry BLASCO, Vice-président de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole : *Suppléant*

- M. Alain BENEDETTI, Directeur Général des services de Troyes Champagne Métropole : *Titulaire*
- M. Marc GRAEDEL, Chargé de mission gens du voyage à Troyes Champagne Métropole : *Suppléant*

- M. Marc LIONNET, Aumônier des Gens du Voyage, ANGVC : *Titulaire*
- Mme Roselyne LIONNET, ANGVC : *Suppléant*

- M. Désiré VERMEERSH, Président de l'ASNIT : *Titulaire*
- M. Jacques DUPUIS, Directeur de l'ASNIT : *Suppléant*

- M. Joël FALMET, Vice-président du Syndicat Général des Vignerons de la Champagne pour le département de l'Aube : *Titulaire*
- M. Antoine CHIQUET, trésorier du Syndicat Général des Vignerons de la Champagne : *Suppléant*

6° Au titre des représentants de la CAF de l'Aube et de la MSA Sud-Champagne

- Mme Chantal BOUSQUIERE-LEVY, Présidente de la CAF de l'Aube : *Titulaire*
- M. Charles MONTEIRO, Directeur de la CAF de l'Aube : *Suppléant*

- M. Eric PETIT, Président de la MSA Sud-Champagne : *Titulaire*
- M. Stéphane ANTIGNY, Directeur général de la MSA Sud-Champagne : *Suppléant*

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°08-1796 modifié du 5 juin 2008 demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Troyes, le 22 FEV. 2016

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

**Direction
Départementale
des Territoires
AUBE**

**Service Eau et
Biodiversité**
Bureau Biodiversité

ARRETE n° DDT-SEB/BB-2018 053 - 0002

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'AMICALE DE BRAGELOGNE-BEAUVOIR À PÊCHER
AVEC DEUX LIGNES DANS UN PLAN D'EAU DE 1ÈRE CATÉGORIE**

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L430-1 à L437-22 et R431-1 à R437-13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-0616 A du 18 février 2002 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2017348-0001 du 14 décembre 2017 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017251-0001 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2017347-0001 du 13 décembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'eau et biodiversité à Mme Hélène KERISIT, chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de l'Aube ;

VU la demande présentée par M. le président de l'Amicale de pêche de Bragelogne-Beauvoir ;

VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un assec de l'Etang de Bragelogne-Beauvoir en prévision d'un réaménagement de la rivière de 1ère catégorie " la Sarce " afin de rétablir la continuité écologique du cours d'eau ;

CONSIDERANT la demande de dérogation, à l'article 9-B de l'arrêté DDT-SEB/BB-2017348-0001 du 14 décembre 2017, du président de l'Amicale de pêche de Bragelogne-Beauvoir ;

CONSIDERANT la demande de la FDPPMA de ne pas rempoissonner ce plan d'eau cette année ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de l'Aube ;

ARRETE

Article 1 - Objet de l'autorisation

Les membres de l'Amicale de pêche de Bragelogne-Beauvoir sont autorisés à pêcher au moyen de deux lignes dans l'étang de Bragelogne-Beauvoir situé RD82, lieu-dit Le Gaviot, classé en 1ère catégorie piscicole.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à côté du pêcheur.

Les pêcheurs sont autorisés à utiliser comme appât les asticots et autres larves de diptères.

Afin de limiter le volume de poissons au moment de la pêche de sauvetage, l'Amicale de pêche de Bragelogne-Beauvoir ne devra effectuer aucun rempoissonnement cette année.

Article 2 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée au demandeur pour la période du 10 mars 2018 au 16 septembre 2018.

Article 3 - Les autres règles non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

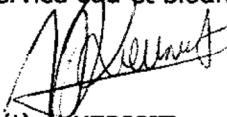
Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et réprimée conformément aux textes en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 - M. le directeur départemental des territoires de l'Aube, M. le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, M le Maire de Bragelogne-Beauvoir ainsi que toutes les personnes habilitées en matière de police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs.

A TROYES, le 22 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
Le chef du service eau et biodiversité,



Hélène KERISIT

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral DDT-SEAF 2018 057-0001
Modifiant la périodicité des réunions en session
ordinaire de l'assemblée générale des propriétaires
de l'association foncière de remembrement de
BRAGELOGNE-BEAUVOIR

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural ancien, notamment les chapitres III des titres III des livres 1 (parties législatives et réglementaires) relatifs aux associations foncières et son article R133-3 dans sa version issue du décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 19 avril 2016, nommant M. Pierre LIOGIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires de l'Aube à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017251-0001 du 08 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2017347-0001 du 13 décembre 2017 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-293 du 21 janvier 1976 constituant l'association foncière de remembrement de BRAGELOGNE-BEAUVOIR ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1686 du 14 juin 2011 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de BRAGELOGNE-BEAUVOIR votés par l'assemblée général du 18 février 2011 ;

Vu le décret n° 2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de de modernisation relatives aux collectivités territoriales, notamment l'article 5-1° modifiant l'article 7-10° du décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la délibération et le procès-verbal de l'Assemblée Générale des propriétaires de l'A.F.R. de BRAGELOGNE-BEAUVOIR du 21 décembre 2017 décidant de modifier la périodicité des réunions en session ordinaire de l'assemblée générale des propriétaires de l'association foncière de remembrement de BRAGELOGNE-BEAUVOIR ;

Sur les propositions de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 7-1 « Périodicité » des statuts votés le 18/02/2011 et approuvés le 14/06/2011 est ainsi modifié :

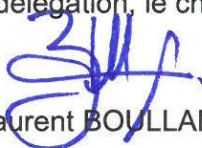
« L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans ».

Les autres termes de l'article 7-1 ainsi que les autres articles des statuts de l'A.F.R. de BRAGELOGNE-BEAUVOIR restent inchangés.

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube, M. le directeur départemental des territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de BRAGELOGNE-BEAUVOIR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié aux membres désignés du bureau par les soins du président, à M. le directeur départemental des finances publiques et à M. le président de la chambre d'agriculture et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de l'Aube.

Fait à Troyes, le 26 FEV. 2018

Pour le préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,


Laurent BOULLANGER

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral DDT-SEAF 2018 057_000 2
Modifiant la périodicité des réunions en session
ordinaire de l'assemblée générale des propriétaires
de l'association foncière de remembrement de
VENDEUVRE-SUR-BARSE

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural ancien, notamment les chapitres III des titres III des livres 1 (parties législatives et réglementaires) relatifs aux associations foncières et son article R133-3 dans sa version issue du décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 ;
Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 19 avril 2016, nommant M. Pierre LIOGIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires de l'Aube à compter du 17 mai 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017251-0001 du 08 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2017347-0001 du 13 décembre 2017 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-225 modifié du 1^{er} décembre 1964 constituant l'association foncière de remembrement de VENDEUVRE-SUR-BARSE ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1418 du 24 mai 2011 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de VENDEUVRE-SUR-BARSE votés par l'assemblée général du 11 avril 2011 ;
Vu le décret n° 2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de de modernisation relatives aux collectivités territoriales, notamment l'article 5-1° modifiant l'article 7-10° du décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu la délibération et le procès-verbal de l'Assemblée Générale des propriétaires de l'A.F.R. de VENDEUVRE-SUR-BARSE du 10 novembre 2017 décidant de modifier la périodicité des réunions en session ordinaire de l'assemblée générale des propriétaires de l'association foncière de remembrement de VENDEUVRE-SUR-BARSE ;
Sur les propositions de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

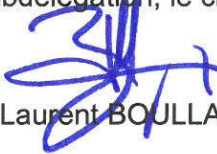
ARTICLE 1^{er} : l'article 7-1 « Périodicité » des statuts votés le 11/04/2011 et approuvés le 25/05/2011 est ainsi modifié :
« L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les trois ans ».

Les autres termes de l'article 7-1 ainsi que les autres articles des statuts de l'A.F.R. de VENDEUVRE-SUR-BARSE restent inchangés.

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube, M. le directeur départemental des territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de VENDEUVRE-SUR-BARSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié aux membres désignés du bureau par les soins du président, à M. le directeur départemental des finances publiques et à M. le président de la chambre d'agriculture et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de l'Aube.

Fait à Troyes, le 26 FEV. 2018

Pour le préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,


Laurent BOULLANGER



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

Troyes, le 22 FEV. 2018

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ n° BSIPA 2018 053 - 0001
portant renouvellement d'autorisation
d'installation d'un système de
vidéoprotection

Dossier n° 2013/0031

LE PRÉFET DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI 2017335-0001 du 1^{er} décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013031-0016 du 31 janvier 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : BNP Paribas 120 avenue Pierre Brossolette à TROYES ;
- VU la demande déposée le 14 décembre 2017 par le Responsable Service Sécurité BNP PARIBAS en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 15 décembre 2017 sous le numéro 2017/0314 ;
- VU l'avis émis le 25 janvier 2018 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé au Responsable Service Sécurité BNP PARIBAS pour BNP PARIBAS est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : 120 avenue Pierre Brossolette 10000 TROYES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Page 36 / 46

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - le Responsable d'Agence/Responsable Sécurité BNP PARIBAS.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE



PRÉFET DE L'AUBE

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de l'Aube

LE PREFET DE L'AUBE

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, en date du 23 février 2018 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 organisant la suppléance des fonctions préfectorales par Madame Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

Sur proposition de la secrétaire générale de l'Aube :

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté du 3 novembre 2004 portant nomination de Madame Isabelle FRICOT en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de l'Aube et de Monsieur André CONSIGNY, Madame Chantal RABASSE, Madame Françoise COURTILLIER, Mademoiselle Valérie MONNERAYE, et Madame Sandrine DEPONTAILLER en qualité de régisseurs suppléants est abrogé.

Article 2

La secrétaire générale de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, le 27 FEV 2018

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la suppléance,



Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de l'Aube

LE PREFET DE L'AUBE

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme du 23 février 2018 émis par le directeur régional des finances publiques du Grand Est, comptable assignataire ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 organisant la suppléance des fonctions préfectorales par Madame Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

Sur proposition de la secrétaire générale de l'Aube :

ARRÊTE

Article 1^{er}

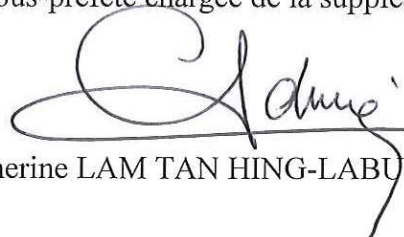
L'arrêté du 28 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de l'Aube est abrogé.

Article 2

La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, le 27 FEV 2018

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la suppléance,



Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE LA LÉGALITÉ ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

TROYES, le

23 FEV. 2018

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES MISSIONS DE PROXIMITÉ

ARRÊTÉ N° BEMP2018054 - 0001

Organisation d'une élection municipale
partielle à SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° BERTI2017242-0001 du 30 août 2017 relatif à la détermination des bureaux de vote ;

VU les démissions successives de MM. Michel FOY, Christophe BETTEX, Mickaël JOLY et de Mme Gwladys JOLY ;

Considérant que, par l'effet de ces vacances, le conseil municipal de SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE a perdu le tiers de ses membres ;

Considérant qu'il a lieu, dans ces conditions, de compléter l'effectif du conseil municipal de SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE en vue de pourvoir à la vacance de quatre sièges ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les électeurs de la commune de SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE sont convoqués en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux, le **dimanche 8 avril 2018 et, en cas de second tour, le dimanche 15 avril 2018.**

ARTICLE 2

Les déclarations de candidature pour les élections municipales des 8 et 15 avril 2018 devront être déposées à la préfecture de l'Aube – bureau des élections et des missions de proximité.

Ce dépôt devra être effectué par le candidat ou le mandataire qu'il désignera à cet effet.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra produire une pièce d'identité.

Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

ARTICLE 3

Le dépôt des candidatures devra être effectué :

Pour le 1er tour de scrutin

Du lundi 19 au jeudi 22 mars 2018 selon les horaires suivants :

- le lundi 19, le mardi 20 et le mercredi 21 de 8h30 à 11h30 ;
- le jeudi 22 mars 2018 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 18h00.

Pour le 2ème tour de scrutin

- le lundi 9 avril 2018 de 8h30 à 11h30 ;
- le mardi 10 avril 2018 de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 18h00.

ARTICLE 4

Le bureau de vote siégera conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral BERTI2017242-0001 du 30 août 2017. Le scrutin sera ouvert à **8 heures et clos à 18 heures**. Il sera procédé au dépouillement immédiatement après la clôture du scrutin.

ARTICLE 5

Prendront part au vote:

- 1°) les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale arrêtée à la date du 28 février 2018, conformément aux articles L. 25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.
- 2°) les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, arrêtée à la date du 28 février 2017, conformément aux articles L.25, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le maire de SAINT-ÉTIENNE-SOUS-BARBUISE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune au moins 15 jours francs avant le scrutin.

Le préfet



Thierry MOSMANN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

SOUS-PREFECTURE DE BAR-SUR-AUBE

POLE APPUI ECONOMIQUE ET JURIDIQUE AU
DEVELOPPEMENT LOCAL ET AUX COLLECTIVITES

ARRETE N° SPBA2018054-0001

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE
COMPLEMENTAIRE
COMMUNE DE DIENVILLE
CONVOCATION DES ELECTEURS

LE SOUS-PREFET DE BAR-SUR-AUBE

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

VU l'arrêté préfectoral n° BERTI2017242-0001 du 30 août 2017 relatif à la détermination des bureaux de vote ;

VU la démission de Monsieur Francis HOCREITER de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de DIENVILLE, reçue en mairie le 29 avril 2014 ;

VU la démission de Monsieur Daniel LEJEUNE de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de DIENVILLE, reçue en mairie le 24 mars 2015 ;

VU la démission de Madame Cécile SIMON de ses fonctions de conseillère municipale de la commune de DIENVILLE, reçue en mairie le 22 juin 2015 ;

VU les démissions de Madame Madeleine DEMOUGEOT et de Monsieur Claude DEMOUGEOT de leurs fonctions de conseillers municipaux, reçues en mairie le 22 janvier 2018 ;

Considérant que, par l'effet de ces vacances, le conseil municipal de DIENVILLE a perdu le tiers de ses membres ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à une élection partielle complémentaire pour compléter l'effectif du conseil municipal qui compte cinq sièges vacants ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Bar-sur-Aube;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de DIENVILLE sont convoqués en vue de l'élection de cinq conseillers municipaux, le **dimanche 8 avril 2018 et, en cas de second tour, le dimanche 15 avril 2018.**

ARTICLE 2 : Les déclarations de candidature sont obligatoires et devront être déposées à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube – 18 rue Armand à Bar-sur-Aube.

Ce dépôt devra être effectué par le candidat ou le mandataire qu'il désignera à cet effet.

Les déclarants (candidat et mandataire) devront notamment produire une pièce d'identité, ainsi que différents documents dont la liste est disponible en mairie ou en sous-préfecture.

Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

ARTICLE 3 : Le dépôt des candidatures devra être effectué :

Pour le 1er tour de scrutin

- du lundi 19 mars 2018 au mercredi 21 mars 2018 de 9h à 12h,
- le jeudi 22 mars 2018 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h00.

Pour le 2ème tour de scrutin

- le lundi 09 avril 2018 de 9h à 12h,
- le mardi 10 avril 2018 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° BERTI2017242-0001 du 30 août 2017, le scrutin aura lieu PLACE DE LA MAIRIE.

ARTICLE 5 : Le scrutin sera **ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.**

ARTICLE 6 : Prendront part au vote :

1°) Les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale arrêtée à la date du 28 février 2018, sauf exceptions mentionnées à l'article R. 17 du code électoral.

2°) Les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, arrêtée à la date du 28 février 2018, sauf exceptions mentionnées à l'article R. 17 du code électoral.

ARTICLE 7 : L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

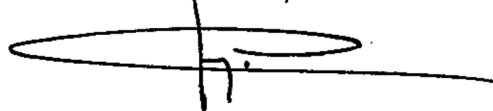
Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 8 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L 65 et L 66 du code électoral.

ARTICLE 9 : Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube.

ARTICLE 10 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube et Monsieur le maire de DIENVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune au moins 15 jours francs avant le scrutin.

Fait à Bar-sur-Aube, le 23 février 2018.



Christophe DESCHAMPS



PREFET DE L'AUBE

SECRETARIAT DE LA CDAC

Nogent-sur-Seine, le 14 février 2018

Ordre du jour de la CDAC du jeudi 8 mars 2018
Préfecture de l'Aube
salle Camille CLAUDEL :

- à **14 H 30** dossier n° 10-18-02, présenté par la SNC LIDL, représentée par Madame Laëtitia CHEMIN. Le projet consiste en **la construction d'un supermarché LDL de 1 286 m² de surface de vente rue des entrepreneurs à Romilly-sur-Seine**. Considérant qu'actuellement la SNC LIDL est locataire d'un magasin LIDL de 660 m² implanté actuellement à l'angle de l'avenue Pierre Brosselette et de l'avenue Aristide Briand à Romilly-sur-Seine, l'opération vise en réalité à déplacer l'exploitation de ce point de vente et n'engendrera pour l'enseigne qu'une extension de 626 m².

- à **15 H 45** dossier n° n° 10-18-01, présenté par la SAS Jean-Paul PAGEAU et Compagnie représentée par M. Jean-Pierre MERLE, gérant de la dite société, en sa qualité de propriétaire des futurs magasins. La demande porte sur **l'extension d'un ensemble commercial par la création de six boutiques et de trois moyennes surfaces spécialisées dans le secteur non alimentaire pour une surface de vente globale de 3 950 m²**, situé sur le parc de l'aérodrome de Maizières-la-Grande-Paroisse. L'extension portera l'ensemble commercial à 7 385 m² de surface de vente au total.